

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 20/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

A'TOUT BOIS

103 AV DE LATTRE DE TASSIGNY
25210 LE RUSSEY

Références : UID257090/BB/ST 2023 0918B
Code AIOT : 0005904559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement A'TOUT BOIS implanté 103 AV DE LATTRE DE TASSIGNY 25210 LE RUSSEY. L'inspection a été annoncée le 01/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la plainte de deux riverains concernant les émissions de poussières et les nuisances sonores reçues le 28 juillet 2023. Les riverains sont situés à une distance d'une centaine de mètre des limites de l'établissement, au niveau d'un lotissement construit récemment.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A'TOUT BOIS
- 103 AV DE LATTRE DE TASSIGNY 25210 LE RUSSEY
- Code AIOT : 0005904559
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société A'TOUT BOIS exerce 2 activités principales : la fabrication de bois énergie à partir de bois ronds et de connexes de scierie et le broyage de déchets de bois destinés principalement à la valorisation énergétique. Une activité plus réduite de fabrication d'écorces paysagères est également exercée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets, Bruit, Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 18/10/2022, article /	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	9 mois
2	Bruit	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3 et 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Rejets de poussières	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6.1	/	Mesures conservatoires	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la plainte reçue de la part de riverains, l'exploitant a mis en place des premières mesures visant à réduire ses nuisances sonores et ses émissions de poussières. Un contrôle des niveaux sonores doit être réalisé rapidement afin vérifier la conformité du site vis-à-vis des valeurs limites. Des actions supplémentaires doivent être mises en oeuvre afin de maîtriser les émissions de poussières, en particulier lors des périodes de temps secs ou venteux. Enfin, l'inspection a montré que la situation administrative déclarée par l'exploitant était erronée, et que l'activité de traitement de déchets de bois relevait du régime de l'autorisation. Une régularisation administrative doit donc être réalisée.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Autre du 18/10/2022, article /
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant est connue de l'administration pour les activités suivantes : 1) Un récépissé de déclaration a été délivré le 08/06/2010 pour la rubrique 1530 (stockage de Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, le volume stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur à 20 000 m³) pour un volume de stockage de 2 400 m³. 2/ Un récépissé de déclaration a été délivré le 18/06/2014 pour la rubrique 1532 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, le volume stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur à 20 000 m³ ; NB : cette rubrique a remplacé la rubrique 1530 pour le stockage de bois) pour un volume de stockage de 8 000 m³. 3) Un récépissé de déclaration a été délivré le 27/04/2015 pour la rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume présent étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³) pour un volume de 800 m³ 4) Une preuve de dépôt a été délivrée le 18/10/2022 pour les rubriques suivantes : - Rubrique 1532-2-b (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) pour un volume stocké 19 999 m³ ; - Rubrique 2260-1-b (Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels) pour une puissance de machine de 250 kW ; - Rubrique 2714-2 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719) pour un volume présent de 999 m³ - Rubrique 2791-2 (Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971) pour une quantité maximale de déchets traités de 9,9 t/j
Constats : L'exploitant effectue sur le site 2 activités principales : la production de bois énergie (plaquettes forestières essentiellement) à partir de bois rond, et le traitement de déchets de bois en vue de leur valorisation vers une installation de co-incinération de déchets (non située sur le site). Le jour de l'inspection, il a été constaté la situation suivante : - le stockage de bois et combustibles analogues (rubrique 1532) est estimé inférieur à 20 000 m³. Cette rubrique concerne l'activité de bois énergie (bois rond et plaquettes forestières). - 3 équipements de broyage sont présents sur site : un broyeur électrique de 200 kW pour le broyage de bois ronds, un pré-broyeur thermique d'une puissance de 220 kW pour les déchets de bois, et un broyeur thermique d'une puissance de 353 kW pour les déchets de bois, et pour les écorces. Il convient de distinguer l'activité de broyage de bois rond qui relève de la rubrique 2410 (travail du bois ou matériaux combustibles analogues) et non de la rubrique 2260, et l'activité de broyage de déchets de bois qui relève du traitement de déchets non-dangereux (cf point suivant). La rubrique 2410 comporte un seuil à 50 kW pour le régime de la déclaration et un seuil à 250 kW pour le régime de l'enregistrement, la puissance à prendre en compte étant la puissance maximum

de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation. L'exploitant devra se positionner sur son classement pour la rubrique 2410.

- l'activité de déchets de bois comportent un pré-broyage avec un déferrailage, et ensuite un broyage pour obtenir une granulométrie compatible avec l'installation de co-incinération.

L'exploitant a indiqué que l'activité de broyage se déroulait par campagne, généralement sur une demi-journée à une journée par semaine. Lors d'une campagne la quantité maximale traitée est supérieure à 10t/j. En effet, l'exploitant a indiqué qu'une campagne de traitement était faite pour a minima un camion, soit 18 t. L'activité relève donc du régime de l'autorisation.

- l'entreposage de déchets de bois est estimé le jour de l'inspection à environ 3000 m3.

L'exploitant explique ce volume important par des problèmes de fonctionnement de l'installation de co-incinération, ce qui a limité les livraisons de déchets traités. Concernant la situation administrative du stockage de déchets de bois, la Note d'explication

de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27/04/2022 indique que les déchets entreposés sur une installation de traitement de déchets ne doivent pas être classés dans une rubrique "Tri, transit, regroupement de déchets". L'entreposage de déchets de bois est donc inclus dans la rubrique 2971 et ne relève pas de la rubrique 2714 de la nomenclature ICPE, sauf si une partie des déchets de bois ne fait que subir un transit sans traitement.

Non-conformité : l'exploitant exploite une installation relevant du régime de l'autorisation (rubrique 2971) sans disposer de l'autorisation requise. L'exploitant doit donc procéder à la régularisation de sa situation administrative. L'exploitant devra vérifier son classement vis-à-vis des autres rubriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 9mois

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3 et 5

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement:

Art 3 :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Art 5 :

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe du présent arrêté.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Constats :

Les exigences concernant les niveaux sonores des installations de broyage relevant de la rubrique 2410 sont définies à l'article 48 de l'arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410.

Par rapport à la situation fin juillet/début août, l'exploitant a déplacé les 2 broyeurs thermiques au milieu de son site afin de réduire le bruit perçu à l'extérieur de son site.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un devis pour la réalisation d'un contrôle des niveaux sonores en limite de site et en zone à émergence réglementé par un bureau d'études.

L'exploitant doit signer une commande pour la réalisation d'une mesure des niveaux sonores dans les plus brefs délais afin de vérifier la conformité de ses installations. En cas de dépassement des valeurs limites, un plan d'action devra être mis en oeuvre.
Observations : L'exploitant a proposé de faire des mesures selon plusieurs configurations de fonctionnement, en fonction du modèle de broyeur utilisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Rejets de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet. Les points de rejets sont en nombre aussi réduits que possible. Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières. Constats : Les rejets de poussières faisant l'objet d'une plainte sont issus principalement du broyage de déchets de bois. Le traitement de déchets de bois (rubrique 2971) ne faisant pas l'objet d'un arrêté de prescriptions générales (ce type d'activité est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation), il a été pris comme référence les prescriptions de l'arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791, et en particulier son article 6.1. Le traitement des déchets de bois fait l'objet de 2 étapes : - un pré-broyage lent accompagné d'un déferailage. - un broyage rapide avec affinage permettant d'obtenir la granulométrie finale. L'étape de chargement et de broyage rapide est celle génératrice des plus grandes quantités de poussières. Le broyage est un broyeur sur roue. Le broyeur n'est pas en permanence sur le site, car il est utilisé également sur une autre plateforme. Le broyage est effectué en extérieur. Il n'y a pas de captation des poussières. Un dispositif

d'arrosage est présent au bout de la trémie d'alimentation avant le broyage.

L'exploitant a déplacé le broyeur au milieu de son site avec d'augmenter les distances avec les riverains et limiter les nuisances dues aux poussières. Un rappel des bonnes pratiques a été fait à l'exploitant. Celui-ci a indiqué être en recherche de solutions pour améliorer la situation.

Les photos transmises par un plaignant, post inspection, montre que les dispositifs actuels ne sont à ce jour pas encore suffisants pour maîtriser les émissions de poussières, notamment lors des épisodes de temps secs.

Non-conformité : l'exploitant doit modifier ses installations afin de permettre une captation ou à défaut une maîtrise des émissions de poussières. Une attention plus importante doit être portée lors des temps secs et temps venteux, qui sont plus propices aux émissions de poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires

Proposition de délais : 1mois